



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis
Division des affaires juridiques
7 rue Hector Berlioz
CS 50020
93009 BOBIGNY CEDEX
Mél. :
ddfip93.pgf.contentieux@dgif.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. Benoît MORITZ
Téléphone : 01 88 50 93 63
Réf. : RE-2021-95



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
7 RUE HECTOR BERLIOZ
CS 50020
93009 BOBIGNY CEDEX

ASSOCIATION « TECH-DEV »
PAR SON PRESIDENT M HUBERT DE BEAUMONT
21, RUE DES URSULINES
93200 SAINT-DENIS

Bobigny, le 31 août 2021

Objet : Demande concernant le régime fiscal d'une association

Monsieur,

Par courrier reçu le 10 mai 2021 à la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de la Seine-Saint-Denis, vous avez saisi la division des affaires juridiques, d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), concernant la situation fiscale de l'association « TECH-DEV » et plus particulièrement sur son éligibilité au régime fiscal du mécénat tel qu'il est prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En date du 31 mai 2021, notre service vous a fait parvenir, en lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'informations complémentaires.

Par courrier du 6 juillet 2021, réceptionné par notre service le 7 juillet 2021, vous m'avez fourni une demande complète.

Celle-ci appelle de ma part les observations suivantes.

1 - Rappel des principes

1-1- Sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif

En application de la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des impôts* (BOFiP)-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, un organisme sans but lucratif est soumis aux impôts commerciaux si sa gestion est intéressée au sens des dispositions contenues au d du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI.

Quand bien même cette gestion serait désintéressée, un organisme est imposable s'il exerce son activité en concurrence avec des sociétés commerciales dans la même zone géographique d'attraction.

Pour autant, il demeure exempté des impôts commerciaux s'il exerce son activité selon des modalités différentes de celles employées par les entreprises marchandes.

Pour ce faire, il convient d'analyser, selon un degré d'importance décroissant, le produit proposé, le public auquel il s'adresse, les prix qu'il pratique, et les moyens publicitaires qu'il met en œuvre (méthode dite des « 4 P »).

1-2-Sur le bénéfice du régime fiscal du mécénat

En application du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons et versements réalisés au profit d'organismes d'intérêt général qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'organisme soit géré de manière désintéressée, qu'il exerce une activité non lucrative et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

2 – Description des activités de l'organisme

L'association « TECHNOLOGIES POUR LE DEVELOPPEMENT », ci-après appelée « TECH-DEV » a pour objet statutaire de :

« Contribuer au développement humain durable des populations des pays en développement en menant des actions d'accompagnement, d'assistance technique, de support de formation pour des petites entreprises du secteur privé et du secteur coopératif et pour des groupements productifs, notamment dans les domaines agroalimentaires qui valorisent les ressources locales et naturelles.

L'association conduit ses actions dans le respect des valeurs de réciprocité et de partage entre les peuples, de respect et d'échanges entre les cultures, de promotion et de soutien des initiatives économiques locales, en conformité avec les objectifs de développement durable ».

Concrètement, TECH-DEV met en place et anime un outil pérenne d'intérêt général au service et au plus près des micros, petites et moyennes entreprises du secteur agroalimentaire africaines (ci-après appelées MPMEA), avec trois enjeux principaux :

- contribuer à la création d'emplois et de revenus au sein des populations locales, en renforçant le niveau de compétences techniques des gérant(e)s et du personnel de MPMEA, ceci en accompagnant l'émergence, la consolidation et le développement d'unités de transformation artisanales à semi-industrielles, par une approche de progression technologique, voire de saut technologique (produit et outil de production) de la MPMEA ;
- contribuer à une dynamisation globale de la profession en mettant en réseau actif tous les partenaires locaux concernés par l'appui technique aux entreprises (recherche appliquée, associations professionnelles, programmes et projets d'appui, acteurs de l'innovation, financeurs, administration de la réglementation sur le secteur) ;
- contribuer au développement de la sécurité alimentaire, en facilitant l'accès au marché de produits alimentaires de qualité issus de la transformation des ressources sur les marchés nationaux africains et sous régionaux.

Pour ce faire, TECH-DEV dispose d'un réseau de partenaires technologiques au Cameroun (AGRO-PME), Au Bénin (CePEPE), en Côte d'Ivoire (CCDE) dont la fonction est de remonter des demandes d'appui technologiques à TECH-DEV pour analyse et recherche de solutions, au moyen de travaux à distance menés par un réseau constitué d'environ 130 technologues bénévoles français. Ce service SATD (service d'appui technologique à distance) a été structuré en 2012-2014, grâce à l'appui de l'ONG néerlandaise ICCO.

Depuis 2015, TECH-DEV développe des partenariats, financés essentiellement par l'AFD (Agence Française du Développement), appuyés par ICCO et la Fondation AVRIL consistant en un projet de mise en place, au Mali, au Sénégal, au Burkina et au Tchad dans un premier temps, d'équipes de technologues africains dédiés à l'appui des MPMEA (projet HUB IIT, « Intégrer l'Information Technologique). TECH-DEV projette de déployer ce dispositif dans d'autres pays africains comme le Cameroun et le Bénin.

Le compte de résultat de l'association TECH-DEV pour l'année 2019 fait ressortir les principaux éléments suivants :

PRODUITS

Depuis 2019, l'activité de l'Association a été essentiellement portée par le projet SAHEL, subventionné par l'AFD à hauteur cette année-là de 1 221 195 €. De même cette année-là la fondation AVRIL a versé, dans le cadre d'un accord triennal, une subvention de 44 279 € au profit du HUB DAKAR-THIES.

Une étude organisationnelle du groupement de producteurs de poivre de Penja et du centre de conditionnement menée au Cameroun, en partenariat avec AGRO-PME a été facturée 6 475 € HT. De même le SATD a facturé FADEV à hauteur de 300 € HT.

Les cotisations des 27 adhérents à jour se sont élevées à 540 €.

L'Association a reçu des dons de plusieurs membres du Conseil d'Administration à hauteur de 2 241 €.

Le remboursement d'achats faits en France pour le compte de partenaires africains s'est élevé à 1 495 €.

La sous-location d'un poste de travail s'est élevée à 2 780 €.

CHARGES

Le total des charges d'exploitation s'est élevé à 551 256 €, comportant notamment, pour 4 salariés au 31/12/2019 une masse salariale de 186 000 €, et un poste voyages et déplacements de 39 000 €. L'intégralité des coûts directs a été couverte par l'AFD. Les frais généraux de l'Association ont été couverts par un forfait représentant 10 % des coûts directs (soit 22 392 € sur 30 479 €, l'écart de 8 087 € ayant été couvert à hauteur de 7 082 € par les autres produits de l'Association).

En 2019, l'Association TECH-DEV a présenté un résultat déficitaire de 1 005 €.

À noter que l'Association a bénéficié d'un volume de prestations volontaires et gratuites de trois équivalents temps plein d'experts seniors, dont la valorisation peut être estimée à 160 000 €.

3 - Sur le régime fiscal applicable à l'association

Au plan fiscal, une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées.

3-1 - Analyse de la gestion désintéressée

Conformément aux dispositions du d du 1^{er} du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion désintéressée d'un organisme est caractérisée par la réunion des trois conditions cumulatives suivantes : l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; ses membres et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, il ressort des informations que vous avez communiquées que la gestion de votre association, soumise aux impôts commerciaux depuis le démarrage de son activité en 1995 a évolué depuis 2015, par le quasi-abandon des activités lucratives à caractère concurrentiel, qui sont devenues des activités très accessoires ne représentant qu'un pourcentage minime de ses ressources (1,3 % en 2015 et 0,15 % en 2020). L'association TECH-DEV présente de ce fait un caractère désintéressé, et les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles, ceux-ci ne bénéficiant pas d'avantages en nature.

Concernant le fonctionnement au profit ou non d'un cercle restreint de personnes, l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Concernant le caractère lucratif ou non des activités exercées par l'association, compte tenu des conditions dans lesquelles elles sont exercées, les activités de l'association ne sont pas lucratives.

Cependant, en ce qui concerne la dévolution de l'actif en cas de dissolution, les statuts n'en précisent pas suffisamment les modalités.

En effet, l'article 14 des statuts de l'association prévoit en ces termes que « En cas de dissolution, l'assemblée pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, en détermine les pouvoirs et statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, après reprise par les apporteurs de ce qui se trouverait disponible de leurs apports. Cette dévolution pourra être faite au profit de telle ou telle association, société, œuvre ou établissement qu'elle déterminera, pourvu qu'il poursuive un but semblable. »

Cette stipulation ne saurait suffire pour satisfaire les exigences des dispositions légales susvisées.

En conséquence, **il conviendrait de modifier les statuts de l'association dans un sens conforme aux dispositions légales pour stipuler expressément qu'en cas de dissolution, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.**

Ainsi, **la condition de gestion désintéressée pourrait être validée avec certitude.**

3.2 - Analyse du caractère des activités exercées par l'association

Ainsi qu'il a été indiqué au 1-1, un organisme doit être regardé comme exerçant une activité lucrative quand celle-ci entre en concurrence avec des sociétés commerciales.

En ce qui concerne le caractère humanitaire ou non des actions réalisées sur place :

Au regard des informations communiquées, l'activité principale de votre association consiste à contribuer au développement humain durable des populations de pays en voie de développement en menant des actions d'accompagnement, d'assistance technique, de support de formation pour des petites entreprises du secteur privé et du secteur coopératif et pour des groupements productifs, notamment dans les domaines agroalimentaires qui valorisent les ressources locales et naturelles, entre dans le champ d'application des articles 200 et 238 bis du CGI.

Il peut être considéré que de telles activités peuvent être assimilées à des actions à caractère humanitaire, dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable, ainsi que le prévoit la doctrine administrative rappelée ci-avant.

À titre d'information, je vous précise que pour leurs activités lucratives accessoires, les associations peuvent bénéficier de la franchise des impôts commerciaux prévue par le 1 bis de l'article 206, le b du 1° du 7 de l'article 261 et le II de l'article 1447 du CGI, dès lors que les recettes y afférentes sont inférieures au seuil défini par ces mêmes dispositions ¹.

Le bénéfice de cette franchise est subordonné à la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives et encaissées au cours d'une année civile ne doit pas excéder le seuil précité.

Enfin, il est incontestable que l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Dans ces conditions, l'association constitue un organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

4 - S'agissant des manifestations de promotion de l'association

À titre indicatif, il vous est rappelé que les recettes retirées par une association à l'occasion des manifestations lucratives (concerts, tombolas ou brocantes, etc.) qu'elle organise relèvent, en règle générale, du régime de droit commun en matière fiscale.

Ces opérations entrent donc en principe dans le champ d'application de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale.

Toutefois, celles-ci peuvent bénéficier des dispositions du c du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, qui exonèrent les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes mentionnés par les a et b du 1° de l'article 261 du CGI.

L'exonération couvre l'ensemble des recettes réalisées dans le cadre de ces manifestations, quels qu'en soient le montant et la nature.

5 - Application du régime fiscal du mécénat

Pour bénéficier des dispositions prévues au b de l'article 200 et au a de l'article 238 bis du code précité, les dons doivent être affectés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Au cas particulier, l'activité principale de votre association, qui consiste à contribuer au développement humain durable des populations de pays en voie de développement en menant des actions d'accompagnement, d'assistance technique, de support de formation pour des petites entreprises du secteur privé et du secteur coopératif, entre dans le champ d'application des articles 200 et 238 bis du CGI.

6 - Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée

En définitive, l'association « TECH-DEV » constitue un organisme d'intérêt général à caractère éducatif, social et humanitaire, éligible au régime fiscal du mécénat **sous réserve de la modification de ses statuts pour que le caractère désintéressé de sa gestion puisse être confirmé**.

J'appelle votre attention sur le fait que cette analyse ne vaut que pour autant que les modalités de fonctionnement réelles de l'organisme sont conformes à la description que vous en avez faite et demeurent inchangées.

Je vous informe que les reçus fiscaux délivrés aux donateurs doivent être conformes au modèle disponible sur le site impots.gouv.fr.

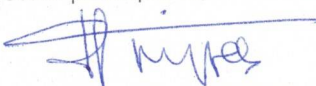
7 - J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

En cas de désaccord avec cette prise de position, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspecteur principal des Finances publiques,


Jean-Pierre RIPPES